



Charte

pour la gestion

des déchets professionnels

Un an et demi d'échanges et de concertation nous ont permis d'élaborer la Charte pour la gestion des déchets professionnels avec les Chambres Consulaires.

Cette Charte représente l'engagement des acteurs de notre territoire pour une gestion équilibrée et durable des déchets.

Faire connaître et partager les enjeux d'une gestion globale et cohérente des déchets, s'engager toujours plus avant dans le développement durable, en plaçant la qualité de vie au cœur du dispositif,

demeurer l'acteur de notre environnement, privilégier l'innovation, susciter et accompagner les initiatives, ...

En tentant de répondre à ces problématiques, la Charte pour la gestion des déchets professionnels contribue à définir un schéma territorial cohérent en matière de gestion des déchets.

*Nicole Guillermin, Présidente
Organom*

*Patrice Fontenat, Vice-Président du groupe projet "Industrie"
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain*

*Albert Thiévon, Président
Chambre d'Agriculture de l'Ain*

*Michel Bucilliat, 1^{er} Vice-Président
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain*

Sommaire

1. Préambule
2. Les adhérents à la Charte
3. Le contexte et les enjeux
4. Les objectifs
5. Rappel sur les principes fondamentaux : la responsabilité et la concertation
6. Domaine d'application
7. Les apports aux centres de traitement
8. Communication et signalisation
9. Les engagements
10. Le suivi de la Charte

1. Préambule

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a défini un secteur "Centre sud" dans le cadre de la sectorisation du Département de l'Ain pour la gestion des déchets.

Sur ce secteur "Centre sud" a été créé le syndicat mixte de traitement des déchets : **Organom** qui a pour mission de mettre en place des solutions pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il souhaite prendre en compte dans ses réflexions les déchets dont les producteurs ne sont pas les ménages c'est-à-dire les **déchets industriels banals** et les **déchets ménagers assimilés**.

- Pour cela, Organom a initié un groupe de travail avec les Chambres consulaires à savoir :
 - . la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
 - . la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain,
 - . la Chambre d'Agriculture de l'Ain,

de façon à définir les grands principes pour une gestion durable et homogène des déchets professionnels sur son territoire.

Ce groupe de travail avait pour principal objectif d'élaborer la présente Charte, dont la vocation est de fournir un référentiel commun à tous les EPCI qui adhèrent à Organom, et qui disposent de la compétence "collecte des déchets ménagers".

- Cette Charte implique des engagements forts de la part des adhérents pour mettre en œuvre les grands axes de la gestion des déchets définis ci-dessous.

2. Les adhérents à la Charte

- . ORGANOM
- . la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
- . la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain
- . la Chambre d'Agriculture de l'Ain

- Avec le soutien :
 - . du Conseil Général
 - . du Conseil Régional
 - . de l'ADEME

3. Le contexte et les enjeux

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés indique que les déchets industriels banals doivent être pris en compte, mais n'a pas fixé de cadre pour la gestion de ces déchets. C'est donc aux Collectivités de mettre en place, si elles le souhaitent, des solutions en collaboration avec les professionnels.

Actuellement, les déchets produits par les professionnels sont collectés et traités de différentes manières avec pour certains des difficultés d'organisation de collecte et de filières de traitement.

En particulier, une solution de collecte et de traitement adaptée aux gisements de déchets dispersés des entreprises n'a pas émergé sur le territoire.

Certes, la collecte et l'élimination des déchets non ménagers ne sont pas de la responsabilité des collectivités, mais il apparaît qu'une partie des déchets industriels banals peut être gérée de la même façon que les déchets ménagers et ainsi classée dans les déchets ménagers assimilés.

Il semble donc plus judicieux d'avoir une approche commune déchets ménagers/déchets professionnels, de façon à ne pas multiplier les organisations de collecte et les installations de traitement, en partageant les équipements lorsque que cela est possible.

- Ce partenariat entre les opérateurs publics et les entreprises devra permettre l'essor de solutions efficaces, pérennes et homogènes pour l'élimination et la valorisation des déchets sur le territoire d'Organom.

➤ **Les enjeux**

- Favoriser l'application du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP.
- Favoriser la valorisation des déchets produits en quantités dispersées sur le département tout en limitant le transport.
- Proposer aux petites entreprises une solution de proximité leur permettant d'éliminer leurs petits gisements de déchets de façon conforme.
- Limiter les pratiques de brûlage et de dépôts sauvages dont les nuisances pèsent sur la collectivité.

4. les objectifs de la charte

- Les objectifs de la présente Charte sont de définir les grands principes et des recommandations en matière d'organisation et de choix techniques pour une prise en compte homogène et pérenne des déchets des entreprises par les collectivités :
- Développer, par l'adhésion massive des maîtres d'ouvrage publics, un réseau d'accueil homogène, en évitant une prise en compte trop disparate, source de complexité pour les entreprises et déséquilibres entre les sites.
- Maîtriser les flux de déchets professionnels tant en qualité qu'en quantité.
- Proposer un service efficace (écourter les temps de visite du professionnel, éviter les encombrements) et complémentaire au marché privé, source de synergie et non de nuisances.
- Permettre la pérennisation de ce service pour le gestionnaire, par une facturation adaptée et dont le montant correspondant à la réalité du service rendu.

► Points abordés par la Charte

- . les professionnels et les déchets concernés
- . les principes d'accès aux modes de collecte
- . les modes de financement de la collecte et du traitement
- . les outils de traçabilité
- . des propositions de modes d'organisation du partage des équipements
- . des aides à la mise en place de filières spécifiques

5. Rappel sur les principes fondamentaux : la responsabilité et la concertation

- Les entreprises sont **responsables** de leurs déchets jusqu'à leur élimination finale.
- Les collectivités locales ont en charge **la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages** et n'ont pas d'obligation vis-à-vis des déchets des entreprises.
- L'essor de solutions communes de gestion au niveau local doit reposer sur une **concertation entre les principaux intéressés**.
- Le **décret du 13 juillet 1994** indique que les emballages des professionnels doivent obligatoirement faire l'objet d'une valorisation.
- Les déchets recyclables des professionnels doivent **être déposés en déchèterie ou être collectés par une collecte spécifique** en porte-à-porte. Dans ce cas, ils ne seront pas pris en compte par la collecte des déchets ménagers.
- Il est interdit de mettre des **déchets toxiques à la collecte** des déchets ménagers.
- Les entreprises doivent **respecter les arrêtés municipaux** en matière de collecte et traitement des déchets.

6. Domaine d'application

► **Les professionnels pris en compte dans la démarche**

Les entreprises, organismes publics et privés résidant sur le secteur géographique rattaché à la structure, ou exploitant un chantier sur ce même secteur.

► **Les déchets pris en compte dans la démarche**

- **Les déchets ménagers assimilés**
Ce sont les déchets dont les producteurs ne sont pas les ménages ayant des caractéristiques permettant de les traiter de la même façon que les déchets ménagers. Sont compris dans cette catégorie les déchets ménagers spéciaux.

- La prise en compte de certains critères entraîne l'exclusion d'une part des déchets de la démarche.

Il faut rappeler que les textes précisent que la Collectivité peut prendre en compte les déchets ménagers assimilés dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les conditions évoquées s'expriment en terme de qualité mais aussi de quantités et de moyens à mettre en œuvre.

Pour assurer cette prise en compte des déchets ménagers assimilés, il ne faut pas que la Collectivité soit amenée à augmenter de façon importante ses moyens et qu'ils soient sans commune mesure avec les moyens nécessaires pour éliminer les déchets ménagers.

. la quantité de déchets produite

Si un professionnel produit une quantité de déchets ménagers assimilés importante, la collecte et le traitement de ses déchets ne seront pas assurés par la Collectivité.

A partir d'un certain seuil, à définir, ce n'est plus à la collectivité de mettre en place les moyens nécessaires.

. la qualité des déchets produits

Les déchets pris en compte par la Collectivité sont exclusivement les déchets assimilés aux déchets ménagers.

. les moyens à mettre en œuvre

La prise en compte par la Collectivité de déchets produits par les professionnels ne doit pas entraîner pour celle-ci la mise en place de moyens sans rapport avec les quantités de déchets ménagers qu'elle doit collecter et traiter.

. les producteurs majoritaires

Certains déchets sont certes assimilables à des déchets ménagers mais si les producteurs sont essentiellement des professionnels et si des filières dédiées existent, la Collectivité ne les prend pas en compte.

. la situation géographique des producteurs

Le raisonnement doit être différent selon que l'on est en zone rurale ou en zone urbaine.

En effet, la problématique n'est pas la même pour des producteurs en zone urbaine du fait de la proximité de lieux de collecte alors qu'en zone rurale, les producteurs sont plus dispersés.



Déchets pouvant être acceptés par les collectivités locales	Déchets non acceptés car non assimilables aux déchets ménagers
<p><i>Tous les déchets pour lesquels des équipements sont conçus (cf.Charte d'Objectifs)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . papiers/cartons . ferrailles . bois . déchets inertes du BTP si pas d'autre solution 	<ul style="list-style-type: none"> . déchets amiantés et avec amiante liée . déchets explosifs . déchets radioactifs . déchets d'activités de soins, médicaments . pneus . déchets verts et organiques . DTQD/DIS

Lorsque des filières dédiées existent, elles doivent être utilisées par les professionnels.

► Les types de gestion des déchets

● conditions générales

. Les principes de financement

TEOM

Si le professionnel est assujéti à la **TEOM** (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) directement ou indirectement (cas où l'entreprise n'est pas propriétaire des locaux et rembourse la TEOM au propriétaire), cette taxe permet à la Collectivité d'assurer la collecte et le traitement d'une **quantité forfaitaire de déchets assimilés** aux déchets ménagers et assimilables en quantité.

Si la quantité est supérieure au forfait défini, la Collectivité met en place la redevance spéciale pour la quantité supplémentaire de déchets par rapport au forfait.

Redevance spéciale

Si il n'y a **pas de TEOM**, et en l'absence de redevance générale, la Collectivité met en place la **redevance spéciale**. Il est conseillé d'établir une convention entre l'entreprise et la Collectivité définissant les modalités d'application de la redevance et son calcul.

Une Collectivité s'engage à exonérer un professionnel de la TEOM s'il ne fait pas appel au service mis en place. Dans ce cas, le professionnel ne paiera pas de redevance spéciale. Il devra toutefois fournir la preuve que ses déchets sont collectés et éliminés conformément à la réglementation.

La Collectivité peut aussi décider de supprimer la TEOM pour les professionnels et de mettre en place la redevance spéciale pour ceux qui font appel au service proposé par la Collectivité.

La Collectivité doit rechercher un mode de financement amenant le professionnel à financer la réalité du service rendu afin d'inciter à une réduction à la source des déchets.

. La traçabilité

La Collectivité apportera tous les documents nécessaires à l'entreprise pour justifier auprès de l'administration de la collecte et de l'élimination de ses déchets conformément aux exigences réglementaires.

● accueil en déchèteries

. Conditions générales

Nous constatons que le mode de gestion des déchèteries n'est pas homogène sur le secteur d'ORGANOM, en particulier au niveau de l'accueil des professionnels. Il faut inciter les EPCI gestionnaires de ces équipements à **homogénéiser leur mode d'exploitation et d'accueil**.

Les professionnels sont acceptés sur les déchèteries sous certaines conditions qui doivent tendre à être homogènes sur le territoire d'Organom.

Les modalités d'accueil peuvent être :

. Accueil simultané des ménages et des professionnels

Dans ce cas, des restrictions pourront être données aux professionnels en fin de semaine.

Cette solution a l'inconvénient d'avoir des usagers de type différent en même temps sur le site ce qui peut générer des problèmes d'exploitation : quantités de déchets, type de déchets, saturation sur la plate-forme de la déchèterie,...

. Accueil sur des plages horaires différentes

Certains jours sont réservés aux ménages et d'autres aux professionnels.

Ceci permet une meilleure gestion de la déchèterie pour un meilleur service.

. Pas d'apport au-delà d'un seuil de quantité

. Paiement d'un coût de traitement et de frais de gestion, à savoir frais fixes d'exploitation de la déchèterie trois parties : collecte, transport, traitement)

. Identification du client

Pour les **professionnels résidant sur la zone** de chalandise de la déchèterie et souhaitant bénéficier du service de façon régulière, une convention d'apport par laquelle le client s'engage notamment à respecter les conditions définies par le règlement intérieur de la déchèterie permettra de clarifier les limites du service proposé par la Collectivité. A cette occasion, un système d'identification pourra lui être remis. Un système d'identification informatique sera utilement mis en service.

Les **clients professionnels occasionnels**, dont le siège n'est pas situé sur la zone de chalandise de la déchèterie, devront se présenter à la déchèterie muni d'une pièce d'identité permettant au gardien de connaître précisément le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise (extrait Kbis, certificat d'enregistrement à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ...).

Ces clients devront fournir une attestation prouvant l'existence du chantier sur la zone de chalandise de la déchèterie.

. Facturation du client

Le gardien de la déchèterie remettra un **récépissé de dépôt** au professionnel. Ce récépissé permettra à l'entreprise de conserver une trace et le cas échéant, de reporter ses frais d'élimination de déchets sur sa facture de prestation.

. Cas particulier des déchets spéciaux des professionnels

Ces déchets doivent être orientés vers les filières spécifiques en place.

● **les collectes séparatives spécifiques**

Des collectes spécifiques de certains déchets peuvent être proposées aux professionnels, moyennant le paiement de la redevance spéciale, celle-ci s'appuyant sur **la réalité du coût du service rendu**.

La redevance spéciale doit permettre de financer la collecte spécifique qui vient en ajout à la collecte des déchets ménagers et assimilés :

- . la collecte de la FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) pour les restaurants et les cantines
- . la collecte des cartons pour les commerces
- . la collecte du verre pour les cafés/hôtels/restaurants

qui doivent être refusés
à la collecte OM et en CSDU

7. Les apports aux centres de traitement

➤ Ils concernent le traitement, c'est-à-dire l'enfouissement, le compostage et dans l'avenir d'autres modes de traitement :

- dans des installations privées (après accord entre le professionnel et le gestionnaire)
- dans des installations gérées par la Collectivité (après accord entre le professionnel et la Collectivité)

➤ C'est un paiement direct de la prestation.

8. Communication et signalisation

- Il est essentiel que les conditions d'accès des professionnels soient clairement présentées et diffusées dès l'ouverture du service.

C'est pourquoi, il est recommandé :

- La présentation des conditions d'accès détaillées pour les professionnels (déchets acceptés, quantités, tarification, mode de fonctionnement, ...) sur un panneau à l'entrée de la déchèterie.
- La diffusion de l'information
 - . par les Maîtres d'ouvrage auprès des professionnels rattachés au secteur, les invitant à venir s'inscrire par convention auprès de l'établissement public compétent,
 - . par les Chambres consulaires au niveau départemental auprès de leurs ressortissants.

9. Les engagements

- des Chambres consulaires

Les Chambres consulaires adhèrent à cette charte pour laquelle elles ont été consultées et elles en font la promotion en développant les actions suivantes :

- informer leurs ressortissants de l'existence de la Charte et de son contenu, du service proposé par les Maîtres d'ouvrages adhérents de la Charte et des conditions d'accès,
- développer des actions de sensibilisation à destination de leurs ressortissants, visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets,
- informer leurs ressortissants sur les filières professionnelles existantes,
- développer le partenariat avec les Collectivités pour l'amélioration du service d'accueil des déchets professionnels et la poursuite des objectifs de la Charte.

- du Syndicat Mixte de traitement Organom

- informer et inciter les EPCI membres à appliquer les objectifs de la présente Charte
- tendre vers une politique d'accueil sur les sites de traitement qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux objectifs de la présente Charte
- tendre vers une gestion homogène et cohérente des déchèteries sur le périmètre d'Organom
- assurer une veille technologique vers de nouvelles filières

- des EPCI membres d'Organom

- s'entourer de personnel formé à l'accueil en déchèterie
- informer les Communes membres des objectifs de la présente Charte
- mettre en place la redevance spéciale :
 - . lorsqu'un service de collecte de déchets assimilés aux déchets ménagers existe
 - . lors de la mise en place de collectes séparatives spécifiques

rechercher l'amélioration permanente du service suivant les objectifs fondamentaux de la Charte
communiquer sur les types de déchets professionnels acceptés

10. Le suivi de la Charte

- Création d'un Comité de suivi des adhérents à la Charte
- Réalisation d'un bilan annuel dans le cadre du Comité de suivi, sur la base des observations rapportées par chaque gestionnaire. Les conclusions de ce bilan permettront de :
 - modifier les termes de la Charte si nécessaire
 - développer un échange entre les gestionnaires dans la résolution de leurs problèmes spécifiques
 - informer sur les flux apportés par les professionnels
- Les adhérents et membres du Comité de suivi

ORGANOM

EPCI

Chambres consulaires

ADEME

Conseil Général

Conseil Régional

